

## **VD\_OMNI AC.2012.0080 vom 26. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0080)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0080 du 26 mai 2014

IT: VD\_OMNI AC.2012.0080 del 26 maggio 2014

### **Regeste**

Municipalité de Gryon/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement, Direction générale de la mobilité et des routes | Recours d'une municipalité contre une "décision" du Service des routes dont il résulte que ce service n'approuverait pas de manière définitive un projet consistant notamment dans la réfection d'une route (surfaçage en gravillon bitumé d'un chemin actuellement en empierré-gravelé, sur une distance de l'ordre de 2.5 km), au motif que la condition impérative à laquelle le SFFN a subordonné la délivrance de l'autorisation spéciale requise n'était pas respectée. Compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, respectivement du fait que la route concernée se trouve en partie dans un site naturel protégé tant au niveau fédéral que cantonal, qu'elle constitue une voie d'accès à un site construit d'importance nationale et qu'elle est en outre protégée en tant que chemin de randonnée pédestre et en tant que voie de communication historique d'importance locale, les travaux de réfection envisagés ne sauraient manifestement être considérés comme des travaux de peu d'importance (au sens de l'art. 13 al. 2 LRou); bien plutôt, un tel projet est soumis à la procédure générale de l'établissement d'un plan routier. Cela étant, il s'impose de constater que l'acte attaqué est nul en tant qu'il constitue une déclaration d'intention en lien avec l'approbation définitive du projet litigieux. Pour le reste, il apparaît qu'il ne saurait être interprété, à ce stade de la procédure, comme étant constitutif d'une décision sujette à recours; ce n'est en effet qu'au stade de la notification de la décision d'approbation préalable du département que la décision de refus d'octroi de l'autorisation spéciale du SFFN pourra le cas échéant être contestée, conformément au principe de coordination. Recours irrecevable, la décision attaquée étant nulle en tant qu'elle porte sur l'approbation définitive du projet litigieux.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées.

#### **E. 2**

Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire.

#### **E. 3**

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 57 à 62 LATC sont applicables par analogie. [...] Il résulte en outre de l'art. 3 al. 2 du règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RLRou; RSV 725.01.1), que les travaux d'adaptation et d'entretien sur le domaine public ne sont pas soumis à l'enquête

publique. b) En l'espèce, il apparaît manifestement que le projet litigieux ne saurait être assimilé à des travaux d'adaptation et d'entretien au sens de l'art. 3 al. 2 LRou. La recourante ne le soutient du reste pas; elle estime en revanche qu'il serait soumis à la procédure simplifiée de permis de construire prévue par l'art. 13 al. 2 LRou, et relève à cet égard, en particulier, que la réfection envisagée s'inscrit dans le gabarit du chemin existant. S'il a déjà été jugé que les projets de réaménagement de peu d'importance pouvant faire l'objet d'un permis de construire au sens de l'art. 13 al. 2 LR ne concernaient que les travaux s'inscrivant dans les limites du plan routier - ou, à défaut de plan routier, dans le gabarit de la voirie existante, c'est-à-dire sur le sol effectivement affecté au domaine public de la route (cf. arrêt AC.2007.0168 du 31 octobre 2008 consid. 1b) -, cela ne signifie pas encore que tous les projets envisagés dans le gabarit existant seraient soumis à la procédure simplifiée prévue par cette disposition. Encore faut-il, comme le relève à juste titre l'autorité intimée et comme le prévoit expressément l'art. 13 al. 2 LRou, que les travaux concernés soient "de peu d'importance". aa) Le projet de réfection litigieux porte en l'occurrence sur la modification du revêtement du chemin concerné, soit sur le surfacage en gravillon bitumé de type bi-couches (après stabilisation de la superstructure) de ce chemin actuellement en empierré-gravelé, ceci sur une distance de l'ordre de 2.5 km (pour un coût total des travaux estimé à environ 280'000 fr.; cf. let. A supra ). Compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux envisagés, on peut sérieusement douter que le projet puisse être qualifié "de peu d'importance" au sens de l'art. 13 al. 2 LRou. bb) Mais il y a plus. Le chemin en cause se trouve en effet en partie dans un site d'importance nationale, inscrit dans l'Inventaire fédéral des paysages (IFP n° 1503; cf. l'annexe à l'ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels - OIFP; RS 451.11). Aux termes de l'art.

## **E. 6**

al. 1 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), une telle inscription indique que le site en cause mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible; si l'inscription n'impose pas une interdiction absolue de modifier l'objet concerné, il convient toutefois de s'assurer que le projet n'altère pas son identité ni ne contrevient au but assigné à sa protection, respectivement de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. arrêt AC.2011.0190 du 8 mars 2012 consid. 4a; arrêt AC.2009.0098 du 11 novembre 2010 consid. 11a et les références). Sur le plan cantonal, le chemin se trouve dans un site inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS n° 188) prévu par l'art. 12 de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) - cet inventaire étant notamment fondé sur l'IFP (cf. art. 27 du règlement d'application de la LPNMS, du 22 mars 1989 - RLPNMS; RSV 450.11.1); indépendamment même de l'autorisation spéciale requise dans le cadre de l'octroi du permis de construire (cf. art. 17 al. 1 LPNMS), le site en cause bénéficie ainsi d'une protection générale, aucune atteinte ne pouvant en principe lui être portée qui en altérerait le caractère (cf. art. 4 et 46 LPNMS). A cela s'ajoute que le village de Taveyanne est inscrit à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) en tant que cas particulier (cf. l'annexe à l'ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse - OISOS; RS 451.12). Or, l'inscription en cause prévoit notamment à titre de protection à assurer (cf. art. 5 al. 1 let. e LPN), outre les objectifs généraux de sauvegarde, que "la viabilité des accès au site, donnant actuellement satisfaction avec leur revêtement de terre battue, devrait être maintenue autant que possible,

afin de décourager au maximum le trafic automobile" - la portée de la protection générale (art. 6 al. 1 LPN; art. 4 et 46 LPNMS) sous cet angle s'étendant ainsi au chemin dont la réfection est litigieuse, en tant qu'une telle réfection apparaît précisément contraire à la protection à assurer selon l'inscription à l'inventaire. A cela s'ajoute encore que le chemin concerné est un chemin de randonnée pédestre au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704). Or, la LCPR tend notamment à éviter la détérioration du réseau des chemins de randonnée pédestre par un asphaltage croissant des chemins en terre battue - l'asphaltage des chemins de randonnée ayant précisément été à l'origine de l'initiative populaire ayant conduit à l'adoption par le peuple et les cantons de l'art. 37quater aCst. (cf. art. 88 Cst.) attribuant à la Confédération la compétence d'établir les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres (cf. arrêt AC.2001.0220 du 17 juin 2004 consid. 3c/aa/bbb, qui se réfère au Message du Conseil fédéral concernant une loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, in FF 1983 IV 1, pp 3 ss). Si le canton de Vaud n'a pas encore adopté une législation d'exécution de la LCPR (cf. art. 4 al. 2 LCPR), les principes prévus par cette loi - notamment le principe du remplacement convenable de l'art. 7 LCPR - n'en doivent pas moins être respectés (cf. arrêt AC.2003.0006 du 7 décembre 2004 consid. 3c/cc). Dans ce cadre, si des tronçons importants d'un chemin de randonnée pédestre sont revêtus de matériaux impropres à la marche - étant réputés tels tous les revêtements de bitume, de goudron ou de ciment (cf. art. 6 de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre - OCPR; RS 704.1) -, il convient d'étudier toutes les possibilités de remplacement convenable (cf. art. 7 al. 2 let. d LCPR), respectivement, si aucun remplacement convenable n'est réalisable, d'éviter ou limiter le plus possible l'atteinte au chemin de randonnée concerné (cf. Office fédéral des routes, "Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre", Guide de recommandation de la mobilité douce n° 11, ch. 4.4). Le chemin dont la réfection est litigieuse est par ailleurs inscrit dans l'Inventaire des voies de communication historique de la Suisse (IVS) en tant que voie de communication historique d'importance locale accompagnée de substance historique, et bénéficie sous cet angle également de la protection générale des art. 4 et 46 LPNMS - dans la mesure où il n'existe en l'état aucun inventaire cantonal des voies historiques (cf. arrêt AC.2001.0220 précité, consid. 3c/dd/bbb). cc) Dans ces conditions, compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet litigieux, respectivement du fait qu'il se trouve en partie dans un site naturel protégé tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, constitue une voie d'accès à un site construit d'importance nationale et est en outre protégé en tant que chemin de randonnée pédestre et en tant que voie de communication historique d'importance locale, il s'impose de constater que les travaux de réfection envisagés ne sauraient manifestement être considérés comme étant "de peu d'importance" au sens de l'art. 13 al. 2 LRou. Bien plutôt et comme l'a retenu l'autorité intimée, ce projet est soumis à la procédure générale de l'établissement d'un plan routier prévue par l'art. 13 al. 3 LRou. 2. a) Selon l'art. 75 Cst., les cantons doivent établir des plans d'aménagement en vue d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ainsi qu'une occupation rationnelle du territoire. La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) prévoit à cet effet les plans directeurs, les plans d'affectation et la procédure d'autorisation de construire; ces instruments de planification ont un rapport étroit entre eux et forment un tout au sein duquel chaque élément remplit une fonction spécifique. C'est dans une procédure assurant la protection juridique des intéressés (art. 33 LAT) et la participation de la population (art. 4 LAT) que sont élaborés les plans

d'affectation à caractère contraignant pour les particuliers (art. 21 al. 1 LAT), après pesée et harmonisation de l'ensemble des intérêts en présence (cf. art. 1 al. 1 et 2 al. 1 LAT) et selon les indications des plans directeurs (art. 6 ss et 26 al. 2 LAT). La procédure d'autorisation de bâtir (art. 22 LAT) sert à vérifier que les constructions ou installations sont conformes à la réglementation exprimée par les plans d'affectation; elle vise à assurer la réalisation du plan cas par cas (cf. ATF 116 Ib 50 consid. 3a). La planification et la construction de routes (à l'exception des routes nationales) font partie des activités régies par les instruments de planification prévus par la LAT. Tandis que les plans d'affectation généraux déterminent globalement les différents modes d'utilisation du sol, les plans d'affectation spéciaux - tels les plans d'alignement - fixent la réglementation de détail ou prescrivent les normes qui dérogent à l'affectation générale (ATF 112 Ib 164 consid. 2b). Le projet de construction de route, qui doit être en principe conforme au plan d'alignement, peut toutefois aussi être mis à l'enquête publique sous la forme d'un plan d'affectation spécial au sens de l'art. 14 LAT, et avoir la portée matérielle d'une autorisation de construire quand, par son approbation et son entrée en force, il permet d'entreprendre directement les travaux; en pareille hypothèse, le projet de construction fixe le tracé de la route sur lequel il définit une affectation spéciale du sol, distincte de la réglementation générale, qui permet la réalisation des travaux (ATF 116 Ib 159 consid. 1a; cf. ég. arrêt AC.2010.0048 du 8 novembre 2010 consid. 3b et les références).

b) S'agissant de la procédure relative aux plans routiers, il résulte de l'art. 13 al. 3 LRou que les art. 57 à 62 LATC (qui portent sur l'établissement de plans d'affectation communaux) s'appliquent par analogie. Après avoir fait l'objet d'un examen préalable par le Service des routes (cf. art. 3 al. 3 LRou - cet examen correspondant, mutatis mutandis, à celui prévu par l'art. 56 LATC dans le cadre de la procédure générale d'établissement de plans d'affectation communaux) et avoir été soumis à l'enquête publique (art. 57 LATC), le projet doit ainsi être adopté par le conseil général ou communal, en même temps que ce dernier se prononce sur les éventuelles oppositions non retirées (art. 58 LATC); le département décide ensuite préalablement s'il peut approuver le plan, l'approuver partiellement ou l'écarter, son pouvoir d'examen étant limité à la légalité (art. 61 al. 1 LATC); il se prononce enfin définitivement sur le plan si aucun recours n'a été déposé, le met en vigueur et abroge simultanément les plans antérieurs dans la mesure où ils lui sont contraires (art. 61a al. 1 LATC). Selon la jurisprudence, le projet de route ne doit pas seulement se fonder sur des impératifs de fluidité et de sécurité du trafic, mais aussi, comme pour tous les plans d'affectation, résulter d'une pesée de l'ensemble des intérêts qui apparaissent pertinents, notamment les intérêts visés aux art. 1 et 3 LAT (ATF 118 Ia 504). S'agissant d'une activité ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'art. 1 al. 2 let. b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT, RS 700.1), l'autorité de planification doit notamment procéder aux différents examens prévus par l'art. 2 al. 1 OAT, soit en particulier étudier les possibilités et variantes qui entrent en ligne de compte (let. b), respectivement examiner les possibilités permettant de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (let. d). L'autorité d'approbation du plan doit procéder à une pesée globale des intérêts en jeu, requise par l'art. 3 OAT, en assurant la coordination de l'ensemble des dispositions légales qui entrent en ligne de compte (cf. art. 25a LAT); elle doit notamment prendre en considération les intérêts de la protection de la nature et du paysage, qui doivent faire l'objet d'une pesée complète dans le cadre de la procédure d'élaboration et d'adoption du projet définitif (ATF 118 Ia 504 précité, consid. 5a et 5b; cf. ég. arrêt AC.2010.0048 précité, consid. 3c ).

3. En l'espèce, il convient de relever

d'emblée que la teneur du préavis positif avec modification établi par l'autorité intimée le 13 septembre 2011 (dans le cadre de l'examen préalable prévu par l'art. 3 al. 3 LRou) est quelque peu faussée, dans la mesure où l'intéressée et les autres services consultés ont considéré que la recourante allait s'en tenir à une stabilisation gravelée du chemin en cause - comme l'avait expressément laissé entendre ses représentants à l'occasion de la visite locale mise en œuvre le 31 mai 2011 (cf. let. C et D supra); à l'évidence, le préavis de l'autorité intimée aurait bien plutôt été négatif si elle avait su d'emblée que la recourante allait en définitive maintenir son projet initial de pose d'un gravillon bitumé de type bi-couches. Quoi qu'il en soit, la recourante a requis par courrier du 5 octobre 2011 que l'autorité intimée lui délivre une "approbation définitive et globale" pour les travaux envisagés; c'est dans ce cadre que l'autorité intimée lui a adressé l'acte attaqué, dont il résulte en substance qu'elle n'approuverait pas de manière définitive le projet au motif qu'il ne respectait pas la condition impérative à laquelle le SFFN a soumis la délivrance de l'autorisation spéciale requise. a) Formellement, le projet litigieux n'a en l'état ni été adopté par le conseil communal (cf. art. 59 LATC) ni approuvé préalablement par le département (cf. art. 61 LATC); le département n'avait dès lors manifestement pas à se prononcer sur son approbation définitive à ce stade de la procédure (cf. art. 61a LATC). Ainsi qu'en atteste l'emploi du futur dans la phrase faisant office de dispositif à l'acte attaqué ("le SR n'approuvera pas de manière définitive le projet"; cf. let. D supra), ce dernier ne constitue ainsi pas à proprement parler un refus d'approbation définitive du projet, mais bien plutôt l'annonce d'un tel refus. S'il a déjà été jugé que pouvait être considérée comme une décision sujette à recours, dans le domaine du droit des constructions, la déclaration d'intention annonçant l'attitude qu'adopterait l'autorité dans un cas concret et clairement défini (cf. arrêt AC.2013.0240 du 16 décembre 2013 consid. 2b et les références), il apparaît manifestement que tel ne saurait être le cas en l'occurrence. La décision d'approbation définitive n'a en effet pas pour finalité de statuer sur le bien-fondé du projet, mais uniquement de s'assurer qu'aucun recours n'a été déposé, respectivement de le mettre en vigueur et d'abroger les plans antérieurs dans la mesure où ils lui sont contraires (art. 61a al. 1, première et deuxième phrases, LATC). Une déclaration d'intention sur ce point ne saurait à l'évidence avoir quelque portée que ce soit si elle intervient avant même que le projet ait été adopté et approuvé préalablement; elle ne serait au demeurant pas susceptible de recours, dès lors que la décision d'approbation définitive elle-même ne l'est pas (art. 61a al. 1, troisième phrase, LATC). En tant que l'acte attaqué, présenté comme une décision sujette à recours - et qui émane au surplus du SR, et non formellement du département -, constitue une déclaration d'intention en lien avec l'approbation définitive du projet litigieux, il s'impose ainsi de constater qu'il est nul. b) Cela étant et par économie de procédure, il convient d'examiner si et dans quelle mesure l'acte attaqué peut être interprété, compte tenu notamment de sa motivation et nonobstant la teneur de la phrase faisant office de dispositif, comme une décision sujette à recours qui s'inscrirait dans la procédure en cours. aa) Il apparaît que le projet litigieux a aussi la portée matérielle d'une autorisation de construire - en ce sens que, par son approbation et son entrée en force, il permettrait d'entreprendre directement les travaux envisagés (cf. consid. 2a in fine). A la procédure de plan routier, qui suppose notamment un examen préalable par le SR (art. 3 al. 3 LRou) puis une décision d'approbation préalable par le département compétent sur la base d'une pesée globale des intérêts en jeu (cf. consid. 2b supra), se superpose ainsi une procédure de permis de construire, comprenant notamment les décisions relatives aux autorisations spéciales requises (cf. art. 104 al. 2 et 120 ss LATC) - lesquelles font en principe l'objet d'une

communication unique de la CAMAC à la municipalité (cf. art. 73a du règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 - RLATC; RSV 700.11.1). Dans ce cadre, il s'impose de constater que, de par sa nature, la décision sur le permis de construire est subordonnée au résultat de la pesée des intérêts qu'implique la procédure de planification (cf. art. 104 al. 1 LATC; consid. 3a supra ), à laquelle elle vient s'intégrer. Par application des principes de coordination prévus par l'art. 25a LAT, lesquels sont également applicables à la procédure relative à l'établissement des plans d'affectation (al. 4), il se justifie ainsi de procéder à une notification commune et simultanée des décisions en tant qu'elles portent spécifiquement sur le permis de construire (soit en particulier les décisions relatives aux autorisations spéciales requises) et de la décision d'approbation préalable du plan routier (al. 2 let. d) - ceci afin notamment d'éviter des décisions contradictoires (al. 3); on voit mal en effet qu'il puisse être statué sur les éléments du projet routier qui relèvent du permis de construire alors même que le département ne s'est pas encore prononcé sur le plan routier auquel le permis de construire est soumis. bb) Compte tenu de sa motivation - laquelle est fondée sur la condition impérative à laquelle le SFFN a soumis l'octroi de l'autorisation spéciale requise, et non sur une pesée de l'ensemble des intérêts en présence dans le cadre d'une approbation préalable par le département (cf. consid. 2b supra ) -, il apparaît que l'acte attaqué s'inscrit en l'occurrence dans les éléments du projet routier qui se rapportent au permis de construire, et non directement à la planification de ce projet; par l'acte attaqué, l'autorité intimée s'est ainsi contentée de rappeler que le SFFN avait posé une condition impérative à la délivrance de l'autorisation spéciale requise, dont elle ne pouvait s'écarter. Dans cette mesure, en tant que l'acte attaqué ne fait en définitive que rappeler la teneur du préavis positif avec modifications du 13 septembre 2011 - en tant que ce préavis intègre la condition impérative à laquelle le SFFN a soumis l'octroi de l'autorisation spéciale requise dans le cadre du permis de construire -, lequel n'est pas en tant que tel sujet à recours, le recours apparaît ainsi irrecevable. On aboutit à la même conclusion si l'on considère, par hypothèse, que l'acte attaqué intégrerait le refus du SFFN de délivrer l'autorisation spéciale requise et que le recours porterait directement sur ce refus. Comme on l'a vu ci-dessus en effet, les éléments relevant du permis de construire sont subordonnés à la planification du projet routier, à laquelle ils sont intégrés; ce n'est ainsi qu'au stade de la notification de la décision d'approbation préalable du département que la décision de refus d'octroi de l'autorisation spéciale par le SFFN pourra le cas échéant être contestée, conformément au principe de coordination rappelé ci-dessus (cf. consid. 3b/aa). L'acte attaqué serait ainsi tout au plus constitutif d'une décision incidente, dans la mesure où l'octroi du permis de construire supposerait dans tous les cas que le plan routier auquel il est soumis ait été adopté par le conseil communal et approuvé par le département et que tel n'est pas encore le cas en l'état; or, une telle décision ne serait pas susceptible de recours, dès lors qu'elle ne serait pas de nature à causer un préjudice irréparable à la recourante (cf. art. 74 al. 4 let. a LPA-VD) - cette dernière conservant la possibilité de contester directement la décision du SFFN ultérieurement - et que l'admission du recours ne pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 74 al. 4 let. b LPA-VD) - la décision en tant qu'elle porte sur le permis de construire étant dans tous les cas subordonnée à l'approbation du plan routier dont elle dépend directement. cc) On se contentera pour le reste de préciser, à toutes fins utiles et pour illustrer la distinction entre les éléments relevant de la planification des éléments relevant du permis de construire telle qu'exposée ci-dessus, que le refus d'autorisation spéciale dans le cadre du permis de construire suppose l'ouverture d'une enquête en vue de classement (art. 17 al. 1

LPNMS) dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés (art. 18 LPNMS). Selon la jurisprudence, le délai de trois mois de l'art. 18 LPNMS est un délai de péremption; dès son expiration, l'autorité est réputée avoir délivré l'autorisation spéciale en cause et n'a pas le pouvoir de la révoquer en ouvrant plus tard une enquête en vue de classement (cf. arrêt AC.2012.0202 du 21 février 2013 consid. 1b et les références). Ce régime ne concerne toutefois que le permis de construire; les mesures de protection ou de conservation peuvent également être concrétisées directement dans l'élaboration du plan routier (cf. art. 47 al. 2 ch. 2 et 3 LATC), dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder. Ainsi les arrêtés de classement, qui imposent des restrictions particulièrement lourdes au droit de propriété par leur durée illimitée (art. 27 LPNMS) et les obligations d'entretien à charge du propriétaire (art. 29 à 31 LPNMS), ne s'imposent-ils que si les mesures prévues par les plans (et règlements) d'affectation ne permettent pas d'atteindre les objectifs de protection et de conservation recherchés (cf. arrêt AC.2001.0220 précité consid. 3c/dd, dans lequel il a été jugé que le maintien d'un chemin dont la désaffectation était litigieuse constituait une mesure de planification adéquate et conforme aux objectifs de sauvegarde recherchés, alors qu'un arrêt de classement constituerait une mesure disproportionnée en raison des restrictions qu'elle imposerait aux propriétaires). En d'autres termes, même à supposer, comme le soutient la recourante, que l'autorisation spéciale du SFFN serait réputée délivrée dans le cas d'espèce faute d'ouverture d'une enquête de classement en temps utile (cf. art. 17 al. 1 et 18 LPNMS), cet élément ne serait déterminant que dans le cadre du permis de construire et n'aurait pas pour conséquence, par hypothèse, que le département serait de ce chef tenu d'approuver préalablement le projet litigieux en tant que plan routier - une telle décision d'approbation préalable supposant bien plutôt, comme déjà relevé, une pesée de l'ensemble des intérêts en présence, y compris les objectifs de protection et de conservation recherchés. c) Dans ces conditions, il s'impose de constater que l'acte attaqué ne s'inscrit pas dans la procédure de plan routier telle que prévue par les art. 57 à 62 LATC (auxquels renvoie l'art. 13 al. 3 LRou), respectivement qu'il ne saurait être interprété, à ce stade de la procédure, comme étant constitutif d'une décision sujette à recours. Il appartiendra le cas échéant au conseil communal d'adopter le projet litigieux, puis au département de se prononcer sur son éventuelle approbation préalable sur la base d'une pesée de l'ensemble des intérêts en présence; c'est le lieu de relever qu'il n'appartient pas à la cour de céans de se prononcer en premier lieu sur ce point, comme s'il était le département - le fait que le dossier apparaisse complet sous l'angle de l'instruction du cas (comme l'ont expressément admis les parties à l'occasion de l'audience du 10 juin 2013; cf. let. F supra ) étant sans incidence à cet égard. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable, l'acte attaqué étant pour le reste nul en tant qu'il constitue une déclaration d'intention en lien avec l'approbation définitive du projet litigieux. Compte tenu des circonstances et de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.